

# DONS ET CONSEQUENCES FISCALES

Edition mars  
2024

Gratuit

Alsace  
MOUVEMENT  
ASSOCIATIF



Le réseau SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace) a vu le jour en 1996 afin de promouvoir et d'organiser la fonction de soutien aux associations. Devenue **ALSACE MOUVEMENT ASSOCIATIF** en 2013, l'association est composée de 20 structures membres et porte deux missions : la représentation et la défense des intérêts du secteur associatif, ainsi que le soutien technique aux associations.

<b>AFGES les étudiant-e-s d'Alsace</b> Association Fédérative Générale des Etudiants de Strasbourg
<b>ALSACE NATURE</b> Fédère plus de 140 associations de protection de la nature
<b>ARIENA</b> Association Régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace
<b>CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE</b> Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace
<b>CRAJEP</b> Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire d'Alsace
<b>CDOS Haut-Rhin</b> Comité départemental Olympique et Sportif
<b>CROS Grand Est</b> Comité Régional Olympique et Sportif
<b>FD CSC 67</b> Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Bas-Rhin
<b>FD FC Alsace</b> Fédération des Foyers Clubs Alsace
<b>FD MJC Alsace</b> Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace
<b>France ACTIVE ALSACE</b> Accompagnement de projets de l'économie sociale et ingénierie financière
<b>IDL</b> Institut du Droit Local Alsacien Mosellan
<b>Ligue de l'enseignement Grand Est</b> Union Régionale Alsace de la Ligue de l'Enseignement
<b>MDAS</b> La Maison des Associations de Strasbourg
<b>PEP Grand Est</b> Pupilles de l'enseignement public
<b>PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE</b> Aide au développement des emplois du sport, des loisirs et de l'animation
<b>UNAT Grand Est</b> Union Nationale des Associations de Tourisme
<b>URBA</b> Union Régionale du Bénévolat Associatif
<b>URAF Grand Est</b> Union Régionale des Associations familiales
<b>URIOPSS Grand Est</b> Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
<b>URSIEA</b> Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economie d'Alsace

Ces structures ont en commun la fonction de soutien technique à la vie associative et/ou la défense des intérêts du secteur associatif.

## Les Outils d'information

Alsace Mouvement associatif organise des actions d'information collectives, crée et diffuse des outils d'information pratiques et techniques à destination des associations en Alsace.

Le réseau s'est doté, grâce aux contributions de ses membres experts, d'une collection d'outils et de fiches pratiques ayant vocation à répondre aux questions que se posent les associations d'Alsace et de Moselle ou les porteurs de projets associatifs.

<https://www.alsacemouvementassociatif.org/>

<https://www.lemouvementassociatif-grandest.org>

**Tous ces outils sont téléchargeables gratuitement sur le site Internet**

[www.alsacemouvementassociatif.org](http://www.alsacemouvementassociatif.org)

## « Dons et conséquences fiscales »

La loi sur le mécénat, entrée en vigueur le 2 août 2003 a encouragé et renforcé la générosité des Français, particuliers comme entreprises.

Parmi les ressources financières qu'une association peut mobiliser, les **dons** occupent donc une place particulière. Les donateurs peuvent bénéficier de **réductions d'impôts** dès lors qu'ils apportent leur contribution au monde associatif.

Cependant, cet avantage est soumis à certaines conditions et il s'applique différemment selon les cas de figure.

**Votre association est-elle autorisée à percevoir des dons ?**

**Votre association est-elle habilitée à délivrer des reçus fiscaux ?**

**Quels types de versements sont susceptibles de permettre la réduction fiscale ?**

**Quels sont précisément les avantages fiscaux ?**

**Autant de questions qui trouveront des réponses concrètes et pratiques dans ce document.**

## Réalisation du document

La réalisation de ce document a été initiée pour plusieurs raisons :

- une législation en constante évolution ;
- des demandes récurrentes émanant des associations concernant l'autorisation à percevoir des dons, mais surtout l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux (procédure et rescrit fiscal).

Merci à Luc Jambois, principal rédacteur de ce guide.

# Sommaire

➤ <b>Les dons manuels</b> .....	4	
Définition, formes, cas particulier, les donateurs		
➤ <b>Les dons éligibles à la réduction d'impôt</b> .....	5 et 6	
Dons en numéraire et en nature, abandon de créances, cotisations		
➤ <b>Les dons déductibles de l'ISF</b> .....	8	
➤ <b>Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers</b> .....	9	
➤ <b>L'intérêt général</b> .....	10	
Comment déterminer que votre association est d'intérêt général ?		
➤ <b>Le rescrit fiscal</b> .....	11	
Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux		
➤ <b>La délivrance des reçus et les sanctions</b> .....	12	
Modèles de reçu de dons (Document CERFA N°11580*05 et 16216*01).....		13 à 16
➤ <b>L'obligation de déclaration des dons à l'administration fiscale</b> ..	17	
➤ <b>L'avantage fiscal pour le donateur</b> .....	18	
Tableau des taux de déductibilité, des plafonds de versements		
➤ <b>Le mécénat d'entreprise</b> .....	19 et 20	

## UTILE

➤ Les structures de soutien aux associations du Grand Est.....	23
➤ Glossaire .....	37

# Dons manuels

## Définition

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont les suivants :

- L'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- **L'absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- Une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- **L'absence de contrepartie** ;
- Le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants...

## Formes

Les dons manuels consentis peuvent être :

- **En numéraire**. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèces, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- **En nature**. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique...).
- **En abandon de créance** (type particulier de don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole.

## Cas particulier des frais de transport

Un bénévole qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité au sein de l'association peut renoncer expressément au remboursement de ses frais. Cela est considéré comme un don à l'association dans la mesure où le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (voir barème page 5).

## Ne pas confondre le don manuel avec :

- **L'apport** : l'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.
- **La donation** : il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).
- **Le legs** : il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).
- **La cotisation** : Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérent et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. **Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).**

## Qui donne ?

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). **La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.**

**Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur.**

**La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :**

- **la nature des dons (pages 5 et 6),**
- **les conditions à remplir par l'association qui reçoit (pages 7 et 8).**

# Les dons éligibles à la réduction d'impôt

## Sont éligibles à la réduction d'impôt les dons :

- en numéraire (espèces, chèques)
- en nature (table, chaise, matériel informatique, ...)
- les dépenses engagées par les bénévoles
- les abandons exprès de revenus ou produits
- les cotisations

## ◆ Les dons en numéraire et en nature

Il est admis que, comme pour les dons en numéraire, les dons en nature puissent donner lieu à une réduction. Bien entendu le contribuable doit pouvoir justifier de la réalité de leur montant.

## ◆ Les dépenses engagées par les bénévoles

L'administration fiscale a indiqué que les frais dont il s'agit :

### 1. doivent être engagés :

- Dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie (voir page suivante la notion de contrepartie) ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- En vue strictement de l'objet de l'association. Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal.

### 2. doivent être dûment justifiés :

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent :

- Correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée au vu strictement de la réalisation de l'objet de l'organisme ;
- Être dûment justifiés (billets de train, factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence, ...).

Pour le remboursement des frais de véhicule, l'association peut utiliser le barème publié par l'administration fiscale (voir encart ci-après).

**3. font l'objet d'une renonciation expresse** à leur remboursement de la part du contribuable. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

## Barème kilométrique forfaitaire pour les frais de bénévoles

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles 200 et 238 bis du CGI, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association.

Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

### Exemple de frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôts (barème 2024, année 2023) :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

*d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.*

[Source : arrêté du 27 mars 2023, JO du 7 avril, texte n° 4](#)

Attention ! Ce barème est révisé chaque année et est fonction de la puissance du véhicule et du nombre de km parcourus. Depuis 2021, le montant des frais de déplacement calculés à partir de ces barèmes est majoré de 20 % pour les véhicules électriques

### Exemple :

Un bénévole ayant parcouru 2 000 km dans le cadre de ses activités associatives pourra déduire 648 € ( $2\,000 \times 0,324$  €) de ses impôts.

<https://www.associations.gouv.fr/frais-non-rembourses-des-benevoles.html>

**Modèle de note de frais**

Je soussigné (nom, prénom, adresse de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessous et les laisser à l'association (nom et adresse de l'association) en tant que don.

Date	Motif	Trajet	Km	Péage	Repas	Hôtel	Autres
	Total						

Montant total du don :

Liste des pièces justificatives :

A ....., le .....

Signature du bénévole

Visa du trésorier

**L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.**

## ◆ Les abandons exprès de revenus ou produits

La loi de finances rectificative pour 2000 prévoit que les abandons exprès de revenus ou produits ouvrent également droit à réduction. Dans une instruction du 23 février 2001, l'administration fiscale a apporté, sur ce point, les précisions suivantes : les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose que le donateur en ait eu la disposition préalable. Ainsi ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu : ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte, conformément aux dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts.

De la même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalant au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport à la valeur locative réelle du local. Par suite, le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers.

## ◆ Les cotisations

Les cotisations qui accordent des prérogatives classiques (être adhérent, pouvoir être à la direction de l'association, voter à l'AG) ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les cotisations qui prennent la forme d'un bien ou de prestations de service (tarifs préférentiels, ...) ne rentrent pas dans le champ d'application (voir ci-dessous la notion de contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services).

**Attention : n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.**

*Sur la notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.*

## Appréciation de la notion de contrepartie

### *Contreparties institutionnelles ou symboliques*

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à sa direction...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre (membre d'honneur). Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt.

### *Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services*

Sont notamment visés :

La remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt.

**Par dérogation à ce principe**, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause les conditions requises pour les versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'association à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible (**au maximum de 60 €**) et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30 €, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 €, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 60 €.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque la diffusion de ces publications ne constitue pas pour l'association une activité lucrative.

Enfin, dès lors que le service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier (sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur), alors l'accès à ces services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal.

# Des dons déductibles de l'IFI pour dons aux organismes d'intérêt général

Les redevables de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) peuvent déduire de leur imposition une réduction d'impôt pour les dons réalisés auprès des organismes d'intérêt général éligibles. Elle s'élève à 75% dans la limite de 50.000 €.

Le décret n°2018-404 du 29 mai 2018 précise la forme et le contenu des pièces justificatives que l'organisme bénéficiaire du don doit transmettre au contribuable donateur.

Parmi les organismes d'intérêt général susceptibles de bénéficier des dons donnant lieu à la réduction d'IFI sont ajoutés les établissements d'enseignement supérieur consulaires mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce.

Sont éligibles au dispositif de réduction d'impôt sur la fortune immobilière :

- Les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- Les fondations reconnues d'utilité publique ;
- Les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- Les associations intermédiaires ;
- Les ateliers et chantiers d'insertion ;
- Les entreprises adaptées ;
- Les groupements d'employeurs qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de

coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

- L'Agence nationale de la recherche ;
- Les fondations universitaires et les fondations partenariales ;
- Les associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget – et non plus par décret.

Le décret précise également les règles applicables lorsque le don est fait au profit d'un organisme ayant son siège à l'étranger.

Une procédure d'agrément est applicable dans ce cas.

L'absence d'agrément peut néanmoins ouvrir droit à l'avantage fiscal lorsque l'organisme transmet des pièces au donateur, identiques à celles imposées aux organismes bénéficiaires des dons dont le siège est situé en France.

L'arrêté du 29 mai 2018 (JORF n°0122 du 30 mai 2018, texte 30) met en outre à jour le modèle de reçu à fournir par l'organisme bénéficiaire du don et le modèle de la demande d'agrément à présenter par les organismes ayant leur siège à l'étranger.

**Source :**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr),

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

# Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers

En Alsace – Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

**Pour les dons effectués par les particuliers (article 200 du code général des impôts)**

L'association qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions :

- a) lieu du siège de l'association
- b) objet, activités et fonctionnement de l'association

## a) Localisation géographique de l'association

L'association doit avoir son siège en France et exercer son activité en France. Une dérogation existe pour les associations dont le siège est en France mais qui exercent une activité à l'étranger : il s'agit des **associations humanitaires**.

**En cas de doute : vous pouvez effectuer une « demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux » auprès des services fiscaux. Il s'agit du rescrit fiscal : voir page 9.**

## b) Objet et activités de l'association

En vertu des articles 200 et 238 bis du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- Des œuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- Des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- Des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général présentent un caractère :

- o Philanthropique ;
- o Éducatif ;
- o Scientifique ;
- o Social ;
- o Humanitaire ;
- o Sportif ;
- o Familial ;
- o Culturel ;

ou concourent :

- o à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- o à la défense de l'environnement naturel ;
- o à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés ayant pour objet la présentation au public de spectacles ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

***Si votre association n'est concernée par aucun des 9 derniers points cités, elle pourra être concernée par le 1<sup>er</sup> point : œuvre et organisme d'intérêt général (voir définition de l'intérêt général en page 8). C'est effectivement la catégorie dans laquelle se retrouve grand nombre d'associations.***

# L'intérêt général

Attention ne pas confondre :

**Intérêt général  
et  
Utilité publique**

## **Intérêt général**

**L'intérêt général est une notion fiscale.**

Elle se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

## **Utilité publique**

Les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas en Alsace – Moselle. C'est la **mission** qui est reconnue d'utilité publique. Il s'agit d'une sorte de « label » qui ajoute une note de prestige à l'association. Dès lors, la mission d'utilité publique attribuée par le Préfet de Région, a pour principal effet d'apporter une consécration officielle du rayonnement de l'association. Très peu d'associations ont ce « label » : une trentaine en Alsace (sur plus de 32 000 associations).

Pour connaître les conditions et la procédure pour être « reconnue mission d'utilité publique », vous pouvez consulter la fiche pratique « Reconnaissance de la mission d'utilité publique » dans la rubrique Fiche pratique du site internet Alsace Mouvement associatif : [www.alsacemouvementassociatif.org](http://www.alsacemouvementassociatif.org).

ATTENTION :

L'utilité publique ne saurait à elle seule permettre la remise de reçus fiscaux. Il faut aussi que les associations soient **d'intérêt général**.

Réponse ministérielle n° 102860, JOAN Q. 26 avril 2011

**Comment déterminer que votre association est une œuvre ou un organisme d'intérêt général ?**

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent présenter un **intérêt général**. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

**1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.** Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

**2. Avoir une gestion désintéressée.** Les critères de l'administration fiscale (instruction n°208 du 18 déc. 2006) au sujet de la gestion désintéressée s'apprécient au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

**3. Avoir une activité non lucrative.**

L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux, ...). Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. **Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.** Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif.

**Exception pour les associations culturelles :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les associations culturelles de création artistique (à condition qu'elles soient gérées de façon désintéressée) ayant une activité lucrative (associations fiscalisées) peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôt aux particuliers qui leur font des dons (art. 200-1-f du CGI ; loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 23, II).

# Le rescrit fiscal

Les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal : il s'agit de la **procédure de rescrit fiscal**. La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'association, à l'attention du correspondant " associations " (coordonnées en page 16).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

## Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004

prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire (voir encadré ci-dessous). Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

**Attention cette procédure de rescrit fiscal n'est pas obligatoire.** En cas de doute, vous pouvez dans un premier temps consulter les conseillers des Centres de ressources et d'informations pour les bénévoles qui peuvent vous aider à y voir plus clair. **Si le doute persiste, la procédure de rescrit fiscal vous permettra de savoir si vous remplissez les conditions pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux (cf. critères pages 7 et 8).**

### Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

(Mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme - montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressources)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) –la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

# La délivrance des reçus fiscaux

Les associations qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (voir modèle page suivante).

**Précision** : l'imprimé n'est pas fourni par l'administration. **Les associations doivent donc soit faire imprimer leur reçu, soit les reproduire par traitement de texte ou photocopies.** Le reçu publié par l'administration n'est qu'un modèle qui peut être aménagé par les associations sous réserve de respecter certaines contraintes.

## Présentation des reçus

Il existe deux reçus dont vous trouverez les modèles en pages 13/14/15/16 suivantes :

- Document CERFA N° 11580\*05 pour les dons et versements effectués par les particuliers (article 200 et 978 du CGI )
- Document CERFA N° 16216\*01 pour les dons et versements effectués par les entreprises (article 238 bis du CGI )

Toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites mais des aménagements peuvent y être apportés :

- **Cadre bénéficiaire** : l'association a la possibilité de n'indiquer que la mention qui la concerne ;
- **Objet** : il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'association : philanthropique, éducatif, etc. ;
- **Adresse du donateur** : celle-ci doit être complète ;

- **Libellé de la somme versée** : le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.
- **Signature** : le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.
- **Date du paiement** : si l'association délivre un seul reçu pour plusieurs versements, l'association peut porter à la "date de paiement", la mention "cumul 2008" pour l'année 2008.

## Agrément des modèles de reçus

Les associations ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'elles délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, auprès du correspondant « associations », accompagnées :

- D'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association ;
- D'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

# Les sanctions

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit :

- Une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ;
- Solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

Numéro d'ordre du reçu

### Organisme bénéficiaire des dons et versements

Nom ou dénomination :

Numéro SIREN ou RNA<sup>1</sup> :

Adresse :

N° .....

Rue .....

Code postal .....

Commune .....

Pays : .....

Objet : .....

Cochez la case concernée<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/>	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises : Précisez si vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> Association loi 1901</li> <li><input type="radio"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ...../...../.....</li> <li><input type="radio"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation</li> <li><input type="radio"/> Fondation d'entreprise</li> <li><input type="radio"/> Musée de France</li> <li><input type="radio"/> Organisme sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement</li> <li><input type="radio"/> Communes, syndicats intercommunaux ou mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers visés au f ter du 1 de l'article 200 du CGI.</li> <li><input type="radio"/> Autres (précisez<sup>3</sup>).....</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	Association culturelle et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
<input type="checkbox"/>	Fonds de dotation
<input type="checkbox"/>	Association d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse
<input type="checkbox"/>	Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Etablissement d'enseignement supérieur consulaire prévu à l'article L.711-17 du code de commerce
<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objectif exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises
<input type="checkbox"/>	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
<input type="checkbox"/>	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre de conventions prévues à l'article L. 143-2-1 et L 143-15 du code du patrimoine. Le cas échéant, date de l'agrément par le ministre chargé du budget : ...../...../.....
<input type="checkbox"/>	Organisme ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

<sup>1</sup> Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal judiciaire ou de proximité.

<sup>2</sup> ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

<sup>3</sup> Collectivités locales, État, GIP....

<input type="checkbox"/>	Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Agence nationale de la recherche (ANR)
<input type="checkbox"/>	Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionné à l'article L.1253-1 du code du travail
<input type="checkbox"/>	Association reconnue d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France <sup>4</sup> poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités. Le cas échéant, date de l'agrément ...../...../.....

<b>Donateur</b>	
<b>Nom</b> : .....	<b>Prénoms</b> : .....
<b>Adresse</b> :	
N° .....	Rue .....
Code postal .....	Commune .....
Pays : .....	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt d'un montant de<sup>5</sup> :

Euros      Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article<sup>6</sup> :

200 du CGI

978 du CGI

**Forme du don :**

Acte authentique

Acte sous seing privé

Déclaration de don manuel

Autres

**Nature du don<sup>7</sup> :**

Numéraire

Titres de sociétés cotés

Abandon exprès de revenus ou de produits

Frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Autres (précisez)<sup>8</sup> : .....

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces

Chèque

Virement, prélèvement, carte bancaire

**Date et signature**

...../...../.....
-------------------

<sup>4</sup> Ou en Norvège, Islande ou Liechtenstein.

<sup>5</sup> Pour les dons de titres de sociétés cotées et les dons en nature, mentionnez la valeur du don.

<sup>6</sup> L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases, étant entendu que la fraction du montant donné qui ouvre droit pour son auteur à la réduction d'IFI prévue à l'article 978 du CGI ne peut ouvrir droit à la réduction d'IR prévue à l'article 200 du CGI et inversement.

En application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, il peut demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées à l'article 200 du code général des impôts.

Il est rappelé que le fait de délivrer sciemment des documents permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

<sup>7</sup> La réduction d'IFI ne s'applique qu'aux dons en numéraire et aux dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

<sup>8</sup> Exemple : dons en nature.




### Organisme bénéficiaire des dons et versements

Dénomination de l'organisme : .....

Numéro SIREN ou RNA<sup>1</sup> :

Adresse :

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Commune .....

Pays .....

Objet<sup>2</sup> .....

**Cochez la case qui vous concerne :**

Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes :

Association loi 1901

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... / ..... / ..... publié au Journal officiel du ..... / ..... / ..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ..... / ..... / .....

Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation

Fondation d'entreprise

Musée de France

Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

Autres (précisez<sup>3</sup>) :

Association cultuelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce

Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique

Date de l'agrément : ..... / ..... / .....

Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain

Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale

Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles

Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels

Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement

Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine

Le cas échéant, date de l'agrément : ..... / ..... / .....

Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.

2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.

3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément : ..... / ..... / .....
<input type="checkbox"/>	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément : ..... / ..... / .....
<input type="checkbox"/>	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France <sup>4</sup> poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément : ..... / ..... / .....

### Entreprise donatrice

**Dénomination de l'entreprise :**

**Forme juridique :**

**Numéro SIREN :**

**Adresse :**

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Commune .....

### Dons et versements effectués par l'entreprise

**L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à<sup>5</sup> :**

..... euros

Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres : .....

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés<sup>6</sup> (nature et quantité)<sup>7</sup> et détail des salariés mis à disposition :

.....

.....

.....

**L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :**

..... euros

Indiquez le total des versements en toutes lettres : .....

Forme des versements<sup>8</sup> :

Remise d'espèces     Chèque     Virement, prélèvement ou carte bancaire     Autre

**Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :**

..... euros

Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres : .....

**Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués<sup>9</sup> :**

	<b>Date et signature</b>
	Le ..... / ..... / .....

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.

5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.

6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.

8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.

9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.

**Définitions :**

**Article 200 du CGI** : pour les dons effectués par les **particuliers**

**Article 238 bis du CGI** : pour les dons effectués par les **entreprises**

**Article 885-0 V bis A du CGI** : pour les redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

**Acte authentique** : l'acte authentique est un document établi par un officier public habilité par la loi (notaire, officier d'état civil, huissier de justice, .etc.), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

**Acte sous seing privé** : l'acte sous seing privé est un engagement ou un contrat établi et signé par des personnes entre elles sans faire appel à un officier public (par exemple un notaire).

**Déclaration de don manuel** : il s'agit de donner de la main à la main une somme d'argent ou un objet, sans établir d'acte notarié.

**Numéraire** : somme d'argent qui peut se présenter sous différentes formes : espèces, chèque, virement, etc.

# Depuis 2022 : L'obligation de déclaration des dons à l'administration fiscale

L'article 222 bis du code général des impôts (issu de l'article 19 de la loi du 24/08/2021) soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus fiscaux.

Dorénavant, les associations qui délivrent des reçus fiscaux, sont tenues de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code général des impôts :

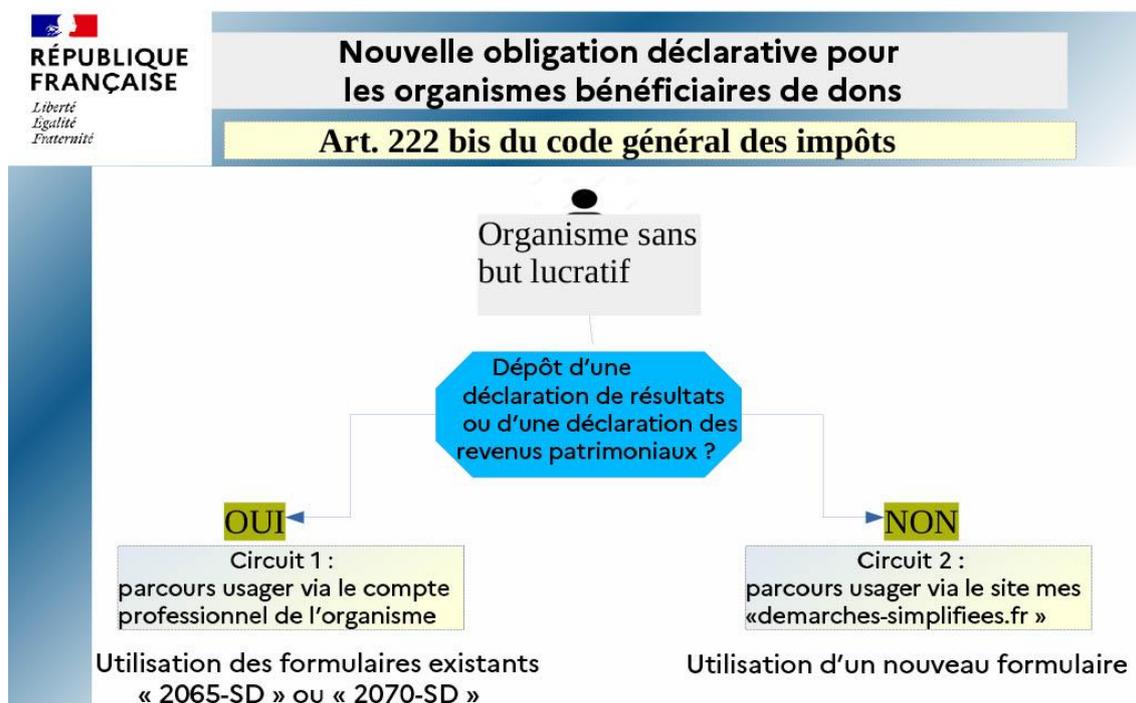
- Le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ;
- Le montant total en euros des dons correspondants

L'obligation s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

La déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Par exception, pour laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, en 2022, le dépôt de la déclaration sera possible jusqu'au 31 décembre 2022.

## Comment déclarer les dons :



# L'avantage fiscal

La loi N°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a modifié l'avantage fiscal attaché aux dons. Ce nouveau régime a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les règles de calcul sont réactualisées chaque année.

## Règles de calcul et déclaration des réductions d'impôt en 2023 pour les dons effectués en 2022

Bénéficiaires	Plafond des versements	Taux de la réduction d'impôt	Justificatifs
	Pour les dons effectués en 2022		
<b>Organismes d'aide aux personnes en difficulté</b>	<b>554 €</b> La fraction des dons qui excède 554 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes (voir ci-dessous)	<b>75 %</b>	<b>Principe</b> Les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements  <b>Dispense</b> Les contribuables qui transmettent leur déclaration par internet n'ont pas à adresser, sous certaines conditions, de reçu.
Exemple : Mme Ducoeur a versé 1 000 € en 2022 : 1. Mme Ducoeur bénéficie d'un 1 <sup>er</sup> montant de réduction d'impôt de 415 € (554 x 75 %) 2. L'excédent de versement de 446 € (1000 – 554) ouvre droit à un complément de 294 € (446 x 66 %) 3. Le montant total de la réduction d'impôt s'élève ainsi à 709 € (415 + 294)			
<b>Autres organismes</b>	<b>20 % du revenu imposable</b> La fraction des dons qui excède la limite des 20 % est reportée sur les 5 années suivantes	<b>66 %</b>	
Exemple : Le revenu de Monsieur Legénéreux s'élève à 30 000 €. Il a versé 8 000 € à un organisme d'intérêt général en 2018 : 1. Calcul du plafond de versement : il s'élève à 6 000 (30 000 x 20 %) 2. Monsieur Legénéreux bénéficie au titre de 2019 d'une réduction d'impôt de 3 960 € (6 000 x 66 %) 3. Monsieur Legénéreux bénéficie d'un report de réduction d'impôt au titre de 2018 : il s'élève à 1 320 €, soit 66 % de l'excédent de versement (8 000 – 6 000).			

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426>

### Cas particulier des associations de financement de la vie politique

Les dons au profit des associations de financement de la vie politique (c'est-à-dire chargées de recueillir des fonds en vue du financement de la campagne d'un candidat à une élection) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des versements limités à :

- 4 600 € par personne (plafonné à 15 000 € par foyer fiscal) pour les associations de financement des campagnes électorales
- 7 500 € par personne (plafonné à 15 000 € par foyer fiscal) pour les associations de financement des partis politiques pris en compte dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En outre, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

# Mécénat : les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux entreprises

**Attention : ne pas confondre le mécénat et le parrainage (ou sponsoring)**

**Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.** Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

**Le parrainage est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct.** Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

**Rappel : en Alsace-Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.**

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

## Pour les dons effectués par les entreprises (article 238 bis du CGI)

### ◆ Organismes bénéficiaires :

Sont déductibles les versements effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice) ;
- d'organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés. Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du Budget ;
- de sociétés ou d'organismes publics ou privés de recherche scientifique ou technique agréés ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 1 de l'article 238 bis précité, c'est-à-dire celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, etc. ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace- Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité

principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou incitant à la violence (article 238 bis-1 e du CGI).

### Exception pour les associations culturelles :

Les associations de spectacle vivant et d'art contemporain dont la gestion est désintéressée peuvent bénéficier du mécénat des entreprises même si elles sont assujetties aux impôts commerciaux. » ( BOI n°112 du 13 juillet 2004)

L'exception a été étendue au mécénat des particuliers en 2008 ( loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007)

### ◆ Conditions de la déductibilité des dons par les entreprises :

Ne sont déductibles au titre des dons que **les seules dépenses de mécénat**, étant entendu que l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. Cette mention du nom de l'entreprise versante pour les opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à **l'exception de tout message publicitaire**. Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.

Autrement dit, la somme versée par l'entreprise ne peut pas être considérée comme une action de mécénat si elle correspond, de manière plus ou moins ajustée, au paiement d'une prestation publicitaire assurée par l'association. Ainsi, à titre de règle pratique, sont notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

### ◆ Mécénat et site internet des associations

Les associations peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet dans les conditions décrites ci-dessus, étant précisé que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc).

### ◆ Montant déductible

Les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à **une réduction d'impôt**.

La réduction d'impôt est égale à :

- 60 % du montant du don effectué jusqu'à 2 millions d'euros de dons manuels
- 40 % du montant du don effectué au-delà de 2 millions de dons manuels

Le plafond annuel des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal est de 20 000 € ou de 0.5 % du chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent de réduction d'impôts au titre des 5 exercices suivants.

Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel il est constaté.

**ATTENTION :** L'article 134 de la loi de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt au titre du mécénat à 40 % pour les versements supérieurs à 2 M€, sauf dons en faveur des associations d'aide aux personnes en difficulté.

### ◆ Imposition des dons reçus

#### ▪ Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Les dons reçus par les associations dont l'activité n'a pas un caractère lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, sont imposables les dons reçus par les associations qui, en raison du caractère lucratif de leur activité, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Si l'activité exercée ne présente qu'en partie un caractère lucratif, seuls les dons qui peuvent être considérés comme se rattachant directement à l'activité lucrative de l'association sont à comprendre parmi les produits d'exploitation imposables.

#### ▪ Au regard de la TVA.

Quelle que soit la situation de l'association donataire au regard de son assujettissement à la TVA, les dons qu'elle reçoit ne sont pas passibles de cette taxe.

#### ▪ Au regard des droits de mutation.

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit d'enregistrement des donations. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale (Art. 757 CGI).

Les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 échappent aux droits de mutation.

### ◆ Modèle de reçu fiscal pour les dons des entreprises

Le formulaire CERFA (en pages 11 et 12) peut être utilisé à la fois pour les dons des particuliers mais aussi pour les dons des entreprises (les références articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts CGI y figurent).

Tableau récapitulatif pour les dons des entreprises

Catégories d'organismes bénéficiaires des dons	Dispositions du CGI concernées	Limite de déductibilité en 2022	Taux de la réduction d'impôt en 2022
Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Fondation du patrimoine.	Art. 238 bis-1 a)	5‰ 5 pour mille  20 000€ (plafond)	60%  40 % si le montant excède 2 M€
Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.	Art. 238 bis-4		
Sociétés et organismes de recherche, publics ou privés agréés.	Art. 238 bis-1 d)		
Fondations, associations reconnues d'utilité publique, associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a) ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes d'Alsace- Moselle.	Art. 238 bis-1 b)		
Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif.	Art. 238 bis-1 c)		
Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.	Art. 238 bis-1 e)		

# Adresses utiles

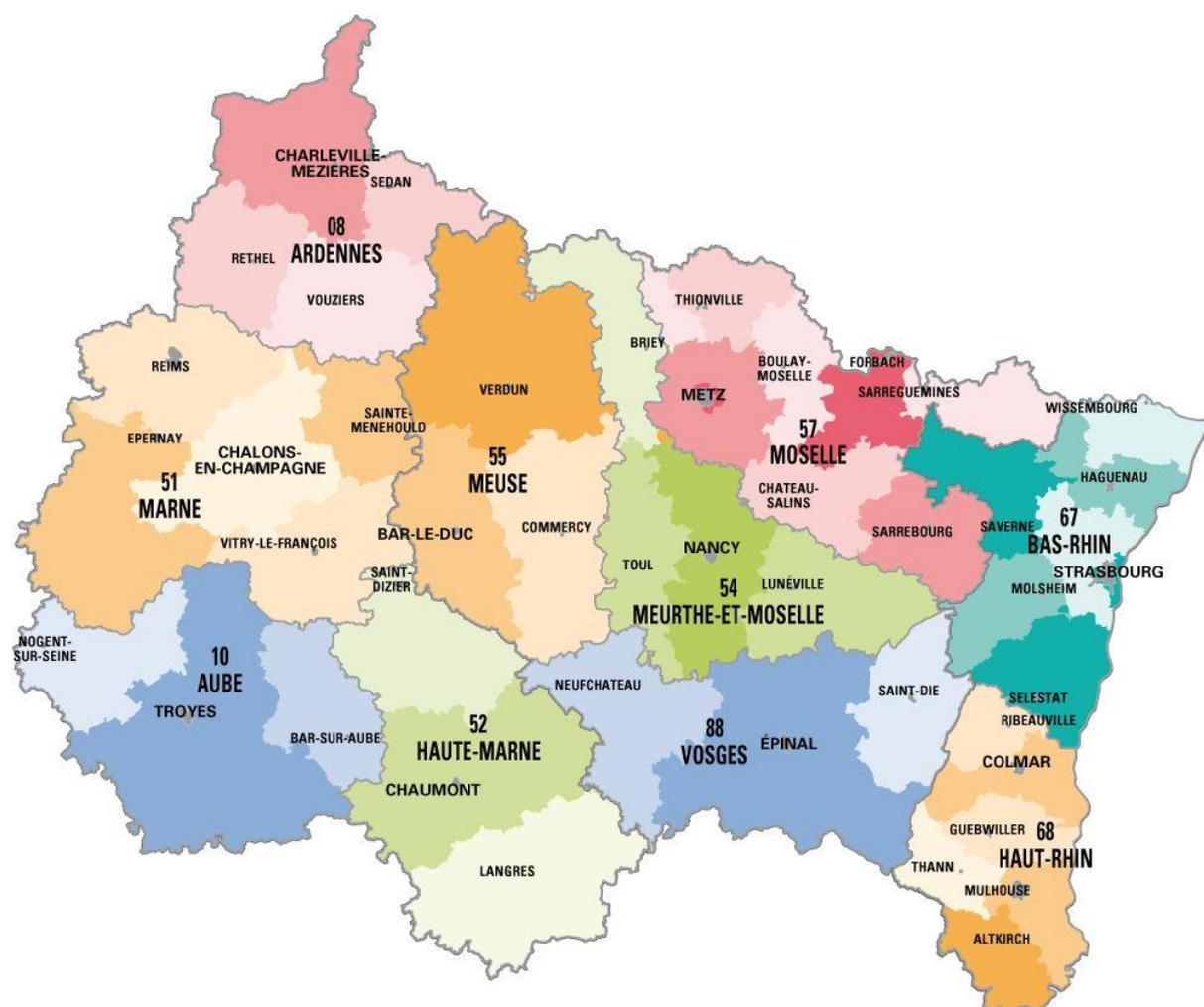
Services déconcentrés de l'Etat :

- Les CRIB//GUID'ASSO
- Les DDVA
- Les préfectures
- La DRAJES, les SDJES
- La DREETS
- Les CAF
- Les services fiscaux
- Les URSSAF

Conseils départementaux

Conseil Régional Grand Est

Les acteurs associatifs de soutien aux associations en région Grand Est



**Les services déconcentrés de l'Etat**

## 1. GUID'ASSO et les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles



Le réseau Guid'Asso constitué de centres de ressources accompagne les associations dans leurs démarches. Le réseau est copiloté par l'Etat et le Mouvement associatif. Au 1er juin 2023, il est en cours de déploiement partiel dans la Région Grand Est. Jusqu'à son déploiement complet, les Centres de Ressources et d'informations pour les Bénévoles poursuivent leur mission d'accueil et de conseil.

### Le rôle et les missions des CRIB

Les CRIB s'adressent à l'ensemble du champ associatif.

Les bénévoles doivent pouvoir trouver auprès des CRIB des informations concrètes, un accompagnement de conseils sur l'administration, la vie statutaire, la gestion comptable, la fiscalité et les questions relatives à l'emploi.

### 08 – Ardennes

#### Comité Départemental -Olympique et Sportif des Ardennes CDOS Ardennes

Maison départementale des Sports  
Route de la Moncelle  
08140 BAZEILLES  
03 24 56 03 86 ou 06 82 17 13 57  
[cdos.crib.ardennes@orange.fr](mailto:cdos.crib.ardennes@orange.fr)

### 10 – Aube

#### apasse 10

Maison des associations  
Bureaux 207 (Accueil) et 208 (Direction)  
63 avenue Pasteur - 10000 Troyes  
03 25 45 28 88  
[apasse10professionsport@wanadoo.fr](mailto:apasse10professionsport@wanadoo.fr)  
<http://www.sport-troyes.com/apasse10>  
[www.psl-champagne-ardenne.org](http://www.psl-champagne-ardenne.org)

#### Fédération départementale des MJC de l'Aube (FDMJC)

18 rue André Maugout - 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS  
03 25 82 18 98

#### Office des Sports et des Loisirs de Troyes et l'agglomération

Maison des Associations  
63 avenue Pasteur - 10000 TROYES  
03 25 78 23 27  
[fdmjcaube@wanadoo.fr](mailto:fdmjcaube@wanadoo.fr)  
[www.sport-troyes.com](http://www.sport-troyes.com)

#### Comité Départemental -Olympique et Sportif CDOS Aube

63 avenue Pasteur (bureau 202)  
10000 TROYES  
03 25 79 97 37  
[contact@sport-troyes.com](mailto:contact@sport-troyes.com)

[aube.franceolympique.com](http://aube.franceolympique.com)

### 51 – Marne

#### Comité Départemental Olympique et Sportif Marne CDOS Marne

6 Allée du Tyrol - 51100 REIMS  
03 26 77 06 60  
[secretaire@cdos-marne.com](mailto:secretaire@cdos-marne.com)  
[marne.franceolympique.com](http://marne.franceolympique.com)

#### Profession Sport et Loisirs Marne (PSL Marne)

29, rue Grande Etape - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE  
03 26 26 97 57  
[profession.sport51@wanadoo.fr](mailto:profession.sport51@wanadoo.fr)  
[www.psl-champagne-ardenne.org](http://www.psl-champagne-ardenne.org)

### 52 - Haute-Marne

#### Ligue de l'enseignement Haute-Marne

23 rue du vieux moulin - BP 2041 - 52902 Chaumont Cedex  
03 25 03 28 20  
[crib52@laposte.net](mailto:crib52@laposte.net)  
[www.ligue52.org](http://www.ligue52.org)

#### Fédération Départementale des Foyers Ruraux Haute-Marne

Lycée agricole Edgard Pisani - BP 2112 - 52904 CHAUMONT cedex 9  
03 25 32 52 80  
[fdfr52@mouvement-rural.org](mailto:fdfr52@mouvement-rural.org)

#### 54 - Meurthe-et-Moselle

##### **CROS de Lorraine**

Maison Régionale des Sports de Lorraine  
13 rue Jean Moulin - BP 70001 - 54510  
TOMBLAINE  
03 83 18 87 02

#### 55 – Meuse

##### **Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse**

Zac Oudinot - rue du lieutenant Vasseur -  
55000 BAR-LE-DUC  
03 29 77 25 25

##### **CDOS**

Zac Oudinot - rue du lieutenant Vasseur -  
55000 BAR-LE-DUC  
03 29 79 07 52

#### 57 – Moselle

##### **Comité Départemental -Olympique et Sportif CDOS Moselle**

Maison Départementale des Sports  
3, Place de la Bibliothèque - 57000 METZ  
03 87 74 88 24

##### **CRI-BIJ**

1, rue du Coëtlosquet - 57000 METZ  
03 87 69 04 50  
[projet@cribij.fr](mailto:projet@cribij.fr)

#### 67 - Bas-Rhin

##### **Maison des associations de Strasbourg**

1 A place des Orphelins  
67000 STRASBOURG  
03 88 25 19 39  
[conseils@mdas.org](mailto:conseils@mdas.org)

##### **La Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin**

15 rue de l'Industrie  
67412 ILLKIRCH  
03 90 40 63 60  
[contact@laligue67.org](mailto:contact@laligue67.org)

#### **PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE**

19, rue de la Fecht  
68018 Colmar Cedex  
03 89 41 60 43  
[psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr](mailto:psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr)  
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

#### 68 - Haut-Rhin

#### **PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE**

19, rue de la Fecht  
68018 Colmar Cedex  
03 89 41 60 43  
[psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr](mailto:psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr)  
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

##### **Comité Départemental -Olympique et Sportif CDOS Haut-Rhin**

100 Av. de Colmar  
68100 Mulhouse  
07.89.20.36.47  
[cdos.hr@gmail.com](mailto:cdos.hr@gmail.com)  
[www.cdos68.fr](http://www.cdos68.fr)

#### 88 - Vosges

##### **Fédération Ligue de l'Enseignement des Vosges - FOL 88**

15 rue Général de Reffye - 88000 EPINAL  
03 29 69 64 64  
[associatif@fol-88.com](mailto:associatif@fol-88.com)

##### **Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Vosges**

58 route de Neufchâteau - 88500 POUSSAY  
03 29 37 41 42  
[cecile.petit@mouvement-rural.org](mailto:cecile.petit@mouvement-rural.org)

##### **Profession Animation Sports Vosges - PAS 88**

Maison des associations  
Bât A Entrée D 2ème étage  
Quartier de la Magdeleine - 88000 EPINAL  
03 29 35 06 70  
[profession.sports.vosges@wanadoo.fr](mailto:profession.sports.vosges@wanadoo.fr)

## 2. Les délégués départementaux à la vie associative

Les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) sont les interlocuteurs des associations au niveau du département. Ils sont chargés au nom de l'État de développer la vie associative, d'animer et coordonner le développement départemental de la vie associative.

### Leurs missions :

- Faciliter l'accès à l'information des associations,
- Animer les missions d'accueil et d'information aux associations (MAIA),
- Assurer la coordination entre les divers dispositifs créés au service du développement associatif,
- Dialoguer avec les associations,
- Recueillir les besoins et attentes des associations,
- Observer les évolutions du milieu associatif local,
- Développer la connaissance des spécificités associatives par des actions de formation.

**Attention, cette liste est susceptible de modifications régulières, merci de vérifier sa validité :**  
<https://annuaire.service-public.fr/navigation/grand-est/ddva>

### 08 - Ardennes

#### Barthélemy ROY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
18, avenue François Mitterrand  
08005 Charleville-Mézières  
[barthelemy.roy@ardennes.gouv.fr](mailto:barthelemy.roy@ardennes.gouv.fr)  
03 10 07 33 85

### 10 - Aube

#### Pascal MOUNIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Cité administrative des Vassaules  
10004 Troyes  
03 25 70 46 54  
03 25 80 33 34  
[pascal.mounier@aube.gouv.fr](mailto:pascal.mounier@aube.gouv.fr)

### 51 - Marne

#### Samia DESCARREGA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
7, rue de la Charrière  
Cité Administrative  
51036 Châlons-en-Champagne  
03 26 66 49 15  
[samia.descarrega@marne.gouv.fr](mailto:samia.descarrega@marne.gouv.fr)

### 52 - Haute-Marne

#### Mickaël GLAUDEL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
89, rue Victoire de la Marne  
52904 Chaumont

03 52 09 56 00

[mickael.glaud@haute-marne.gouv.fr](mailto:mickael.glaud@haute-marne.gouv.fr)

### 54 - Meurthe-et-Moselle

#### Frédéric CUIGNET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
4, rue Général Drouot  
54064 Nancy Cedex  
03 57 29 12 91  
[frederic.cuignet@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:frederic.cuignet@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

### 55 - Meuse

#### Sébastien BORGES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
11, rue Jeanne d'Arc  
55013 Bar-le-Duc  
03 29 77 42 00  
[sebastien.borges@meuse.gouv.fr](mailto:sebastien.borges@meuse.gouv.fr)

### 57 - Moselle

#### Agnieszka PIATCZAK

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
27, Place St-Thiéobault – 57045 METZ Cedex 01  
06 46 02 35 22  
[agnieszka.piatczak@ac-nancy-metz.fr](mailto:agnieszka.piatczak@ac-nancy-metz.fr)

**67 - Bas-Rhin**

**Nadine MAUREL**

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale du Bas-Rhin  
14 rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg  
03 88 76 76 16  
[nadine.maurel@ac-strasbourg.fr](mailto:nadine.maurel@ac-strasbourg.fr)

**68 - Haut-Rhin**

**Thomas GUTHMANN**

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations du  
Haut-Rhin  
Cité admin. Bâtiment C - 3 rue Fleischhauer  
68026 Colmar Cedex  
03 89 24 83 66  
[thomas.guthmann@haut-rhin.gouv.fr](mailto:thomas.guthmann@haut-rhin.gouv.fr)

**88 - Vosges**

**Evelyne ISSELE**

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale  
4, du Rose Poirier  
88050 Épinal  
03 29 68 48 95  
[evelyne.issele@vosges.gouv.fr](mailto:evelyne.issele@vosges.gouv.fr)

**3. La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) – les SDJES services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)**

**Rôle et missions au service des associations**

<https://www.ac-nancy-metz.fr/jeunesse-engagement-et-sports-123347>

**4. La Préfecture de Région et les préfectures départementales**

**Rôle et missions au service des associations :**

- Autorisations d'occupation espace public
- Manifestations sportives

**08 - Ardennes**

Préfecture des Ardennes  
1, place de la préfecture  
B.P. 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex  
03 24 59 66 00

**10 - Aube**

Préfecture de l'Aube  
2 rue Pierre Labonde  
CS 20372 -10025 Troyes cedex  
Tel: 03 25 42 35 00  
fax: 03 25 73 77 26  
03 25 70 38 57  
prefecture@aube.gouv.fr

**51 - Marne**

1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
03 26 26 10 10  
pref-contact@marne.gouv.fr

**52 - Haute-Marne**

89 Rue Victoire de la Marne  
52011 Chaumont  
03 25 30 52 52

**54 - Meurthe-et-Moselle**

1 rue Préfet Claude Erignac  
CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
6, rue Sainte-Catherine  
54000 Nancy

**55 - Meuse**

Préfecture de la Meuse  
40, rue du Bourg - CS 30512  
55012 BAR-LE-DUC Cedex  
03.29.77.55.55

**57 - Moselle**

Préfecture de Moselle  
9, place de la Préfecture BP 71014 57034  
Metz Cedex 1  
03.87.34.87.34  
pref-webmestre@moselle.gouv.fr  
www.moselle.gouv.fr

**67 - Bas-Rhin**

5, Place de la République  
67073 Strasbourg Cédex  
03 88 21 67 68

**68 - Haut-Rhin**

11 Avenue de la République  
68000 Colmar  
03 89 29 20 00

**88 – Vosges**

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

Place Foch  
88026 ÉPINAL Cedex  
Téléphone : 03.29.69.88.88

## 5. La Caisse régionale d'Allocations familiales et les caisses départementales

### Rôle et missions au service des associations :

Acteurs essentiels de la solidarité nationale mobilisée au service des familles, les Caf ont pour mission de soutenir les familles, en gérant et versant les prestations légales à leurs allocataires et en développant une action sociale familiale. Ses priorités sont :

- Accompagnement des familles dans leur vie quotidienne,
- Accueil du jeune enfant
- Accès au logement
- La lutte contre la précarité

Les CAF peuvent soutenir les associations qui contribuent au lien social local.

## 6. Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

### Rôle et missions au service des associations :

- Aides à l'emploi associatif (emplois aidés)
- Renseignements et conseils juridiques en droit du travail

<https://grand-est.dreets.gouv.fr/>

## 7. Finances publiques

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-une-association>

- **Questions fiscales, dons, procédure de rescrit fiscal...**

## Finances publiques

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-une-association>

- **Questions fiscales, dons, procédure de rescrit fiscal...**

### 08 - Ardennes

Direction départementale des finances publiques (DDFiP)  
50, avenue d'Arches  
CS 60005 Service direction  
08011 Charleville-Mézières Cedex  
Téléphone : 03 24 33 75 75  
Ddfip08@dgfip.finances.gouv.fr

### 10 – Aube

22 Boulevard Gambetta  
10026 TROYES cedex  
B.P. 381  
ddfip10@dgfip.finances.gouv.fr

### 51 – Marne

12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex  
03 26 69 53 00  
ddfip51@dgfip.finances.gouv.fr

### 52 - Haute-Marne

19 rue Bouchardon  
BP 523  
52011 Chaumont Cedex  
ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr

### 54 - Meurthe-et-Moselle

50 rue des Ponts  
CS 60069  
54036 Nancy Cedex  
ddfip54@dgfip.finances.gouv.fr

### 55 - Meuse

17, rue du Général de Gaulle  
B.P.40513  
Service Direction  
55012 BAR LE DUC Cedex  
03 29 45 70 00  
ddfip55@dgfip.finances.gouv.fr

### 57 - Moselle

DRFIP Direction Régionale des Finances  
Publiques  
1, rue François-de-Curel  
BP 41054  
57036 Metz Cedex 1  
03.87.38.68.68  
03.87.36.62.89  
drfip57.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

### 67 - Bas-Rhin

4 place de la République  
CS 51022  
67070 Strasbourg Cedex

### 68 - Haut-Rhin

6 rue Bruat  
BP 60449  
68020 Colmar Cedex  
ddfip68@dgfip.finances.gouv.fr

### 88 - Vosges

25 rue Antoine-Hurault  
88026 Épinal Cedex  
ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

## 8. URSSAF

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### II- Les conseils départementaux

Ardennes (08)

<https://www.cd08.fr/>

Aube (10)

<http://www.aube.fr/43-associations.htm>

Marne (51)

<http://www.marne.fr/vous-etes/association>

Haute-Marne (52)

<https://haute-marne.fr/guidedesaides/>

Meurthe-et-Moselle (54)

<http://meurthe-et-moselle.fr/je-suis/association>

Meuse (55)

<http://www.meuse.fr/>

Moselle (57)

<https://www.moselle.fr>

Collectivité européenne d'Alsace (67 et 68)

<https://www.alsace.eu/>

Vosges (88)

<https://www.vosges.fr>

### III- La Région Grand Est

La Région Grand Est a mis en place de nombreuses aides et appels à manifestation d'intérêts à destination des associations : <https://www.grandest.fr/aides>

En complément du Siège du Conseil Régional (Strasbourg) et des Hôtels de Région (Metz et Châlons-en-Champagne), 12 Maisons de la Région couvrent l'ensemble du territoire vaste de 57 000 km<sup>2</sup>. Les associations peuvent s'y adresser.

<https://www.grandest.fr/les-maisons-de-la-region/>



Présentes sur l'ensemble du Grand Est, les associations interviennent dans des secteurs d'activités aussi variés que l'éducation, le social, la santé, la culture, le sport, le tourisme, l'économie, l'éducation à l'environnement, l'écologie, les loisirs, l'insertion...

Quelle que soit leur taille, les associations exercent leurs activités aux côtés de tous les acteurs sur l'ensemble du territoire : actions locales, actions d'envergure territoriale ou nationale lorsqu'elles se regroupent au sein de structures plus larges.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, leur capacité à défendre des droits, à révéler des aspirations et à agir.

**Le Mouvement associatif en action dans la société**

Les associations se sont regroupées nationalement, puis régionalement, au sein de leurs grandes familles d'appartenance, afin de promouvoir, valoriser, faire reconnaître le travail des associations, et de favoriser leur développement.

Regroupées à travers leurs coordinations ou groupements, les associations du Grand Est sont organisées au sein des Mouvements associatifs territoriaux Alsace Mouvement associatif, Lorraine Mouvement associatif et le Mouvement associatif de Champagne Ardenne.

A l'initiative des trois mouvements associatifs, Alsace Mouvement associatif, Lorraine Mouvement associatif et le Mouvement associatif de Champagne Ardenne, l'Union des mouvements associatifs Grand Est (UMAGE) a été créée en janvier 2018.

Elle regroupe les trois Mouvements territoriaux et les coordinations associatives régionales.

### Les associations en Région Grand Est

- Entre 95 000 et 105 000 associations
- Près de 11 800 associations employeurs
- Plus de 155 000 salariés
- 10,6 % de l'emploi privé
- 3,2 milliards d'€ de masse salariale associative
- Entre 1 100 000 et 1 200 000 bénévoles, dont parmi eux, entre 480 000 et 520 000 ont une activité régulière (\*au moins 1 passage chaque semaine).

**CONTACTS**

**Union des Mouvements associatifs Grand Est - UIMAGE**

Siège social :  
Maison Régionale des Sports Grand Est  
13 rue Jean Moulin – BP 70 001  
54 510 TOMBLAINE

**Alsace Mouvement associatif**

Maison des associations  
1a Place des Orphelins  
67000 STRASBOURG

**Courriel :**

[infos@alsacemouvementassociatif.org](mailto:infos@alsacemouvementassociatif.org)

**Lorraine Mouvement associatif**

Maison régionale des Sports Grand Est  
13 rue Jean Moulin – BP 70001  
54510 TOMBLAINE

**Courriel :**

[lma@lorrainemouvementassociatif.com](mailto:lma@lorrainemouvementassociatif.com)

**Le Mouvement associatif Champagne Ardenne**

14 rue Hoche  
51000 REIMS

**Courriel :**

[contact@lemouvementassociatif-ca.org](mailto:contact@lemouvementassociatif-ca.org)

[www.lemouvementassociatif-grandest.org](http://www.lemouvementassociatif-grandest.org)

**Les structures de soutien à la vie associative Alsace, membres d'Alsace Mouvement associatif**

**AFGES – Les étudiant-e-s d'Alsace**

1 place de l'Université

67000 Strasbourg

03 88 15 73 73

[afges@afges.org](mailto:afges@afges.org)

[www.afges.org](http://www.afges.org)

L'AFGES est une structure dirigée par des étudiants depuis plus de 90 ans, qui défend les intérêts des étudiants et travaille à la prise en compte des étudiants dans la politique de la ville.

**ARIENA**

6 route de Bergheim

BP 30 108 67602 Sélestat

03 88 58 38 48

[ariena@wanadoo.fr](mailto:ariena@wanadoo.fr)

[www.ariena.org](http://www.ariena.org)

Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace

**ALSACE NATURE**

8 rue Adèle Riton

67000 Strasbourg

03 88 37 07 58

[siegeregion@alsacenature.org](mailto:siegeregion@alsacenature.org)

[www.alsacenature.org](http://www.alsacenature.org)

**Comité Départemental -Olympique et Sportif**

**CDOS Haut-Rhin**

100 avenue de Colmar

68100 MULHOUSE

07 89 20 36 47

[cdos.hr@gmail.com](mailto:cdos.hr@gmail.com)

[www.cdos68.fr](http://www.cdos68.fr)

**CRAJEP Alsace**

1 rue des Récollets

67000 Strasbourg

03 88 15 70 50

[www.cnajep.asso.fr](http://www.cnajep.asso.fr)

Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

**CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE**

7 rue de la Brigade Alsace Lorraine

67000 Strasbourg

03 88 15 42 42

[administration@cca.asso.fr](mailto:administration@cca.asso.fr)

[www.cca.asso.fr](http://www.cca.asso.fr)

Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace.

**FD CSC 67**

**Fédération des centres sociaux et socioculturels du Bas-Rhin**

Soutien dans la gestion et le développement de projets pour les centres sociaux ou socioculturels du département.

1a Place des Orphelins

67000 Strasbourg

03 88 35 99 95

[info@centres-socioculturels-67.org](mailto:info@centres-socioculturels-67.org)

[www.basrhin.centres-sociaux.fr](http://www.basrhin.centres-sociaux.fr)

**FD FC Alsace**

**Fédération des foyers clubs d'Alsace**

4 rue des Castors

68200 Mulhouse

03 89 33 28 33

[fdfc68@mouvement-rural.org](mailto:fdfc68@mouvement-rural.org)

[www.fdfc68.org](http://www.fdfc68.org)

Soutien à la création du lien social et au maintien du milieu associatif, notamment en milieu rural.

**FD MJC Alsace**

**Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace**

8 rue du Maire François Nuss

67118 Geispolsheim

03 88 77 24 24

[fdmjc67@wanadoo.fr](mailto:fdmjc67@wanadoo.fr)

Site [www.fdmjc67.net](http://www.fdmjc67.net)

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations (surtout à dimension de développement local). Accompagnement des collectivités dans le développement des politiques Enfance-Jeunesse.

**FRANCE ACTIVE ALSACE**

11 route de la fédération

67100 Strasbourg

03 88 32 03 18

<https://franceactive-grandest.org/>

Accompagnement de projets individuels (création d'entreprise) et collectifs (diagnostic, financement de consultant) de l'économie sociale et solidaire, et ingénierie financière.

**IDL**

**Institut du Droit Local alsacien- mosellan**

15 rue des Juifs

67000 Strasbourg

03 88 35 55 22

[idl20433@orange.fr](mailto:idl20433@orange.fr)

[www.idl-am.org](http://www.idl-am.org)

Information et documentation relatives au droit local alsacien- mosellan.

#### **MDAS**

##### **La maison des associations de Strasbourg**

1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg

03 88 25 19 39

[conseils@mdas.org](mailto:conseils@mdas.org)

[www.mdas.org](http://www.mdas.org)

Prestations aux associations : conseils pour la création d'association, aide aux porteurs de projet. Location d'espaces.

#### **PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE**

16, rue Jacques Preiss BP 70596

68018 Colmar Cedex

03 89 41 60 43

[psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr](mailto:psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr)

<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

Aide au développement des métiers du sport et de l'animation. Accompagnement des bénévoles et porteurs de projets à la création, au développement et à la gestion de leurs associations. CRIB du Haut-Rhin : Centre de Ressource et d'Information pour les bénévoles

#### **PEP Grand Est**

08 rue Thomas Edison

57070 METZ

Association laïque d'éducation et de loisirs, animée par des enseignants et des professionnels de l'enfance

#### **UNAT Grand Est**

2 rue du Mont Blanc - 67000 Strasbourg

03 88 24 03 09

[alsace@unat.asso.fr](mailto:alsace@unat.asso.fr)

<http://www.unat.asso.fr>

Union des Associations de Tourisme

#### **URAF Grand Est**

Union régionale des associations familiales

19-21 rue du Faubourg National

67000 Strasbourg

03 88 52 89 89 –

[www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)

#### **Ligue de l'Enseignement 67 et Grand Est**

15 rue de l'industrie BP 70437 - 67412 Illkirch Cedex

03 90 40 63 60

Aide et accompagnement aux porteurs de projets associatifs. Formation des bénévoles. Soutien logistique en comptabilité et gestion des salariés.

#### **UDBA / Union départementale du bénévolat associatif**

4 rue des Castors 68100 Mulhouse

03 89 43 36 44

[www.benevolat.org](http://www.benevolat.org)

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations.

#### **URIOPSS Grand Est**

80 avenue du Neuhof

67100 Strasbourg

03 88 75 06 34

[accueil@uriopss-alsace.asso.fr](mailto:accueil@uriopss-alsace.asso.fr)

[www.uriopss-alsace.asso.fr/](http://www.uriopss-alsace.asso.fr/)

Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

#### **URSIEA / Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economie d'Alsace**

68 avenue des Vosges

67000 Strasbourg

03 90 22 12 72

[accueil@ursiea.org](mailto:accueil@ursiea.org)

[www.ursiea.org](http://www.ursiea.org)

Aide au développement des activités d'insertion par l'économie en facilitant la création et le fonctionnement des

**Le site internet  
d'Alsace Mouvement associatif  
[www.alsacemouvementassociatif.org](http://www.alsacemouvementassociatif.org)**

## Les structures de soutien à la vie associative en Moselle

### **Lorraine Mouvement associatif, porte d'entrée et gare d'aiguillage :**

Votre contact mail : [asso@lorrainemouvementassociatif.com](mailto:asso@lorrainemouvementassociatif.com) ou 03 83 18 87 16 // 06 89 35 92 32

### **La Ligue de l'Enseignement – Fédération de la Moselle**

3, rue Gambetta – BP 90803  
57013 METZ Cedex 1  
03.87.66.10.51  
[anim.culture57@laligue.org](mailto:anim.culture57@laligue.org)  
<http://fol57.org>

### **Fédération Départementale des Centres Sociaux**

Résidence Les Saules – 76, rue Sente à My -  
57000 METZ  
03.87.50.50.83  
<http://moselle.centres-sociaux.fr/>

### **Fédération Départementale des M.J.C.**

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
03.87.69.04.80  
[courrier@fdmj.org](mailto:courrier@fdmj.org)  
[www.fdmjc.org](http://www.fdmjc.org)

### **Fédération des Foyers Ruraux de la Moselle**

14, Grande Rue – 57420 GOIN  
03.87.52.41.97  
[fdfr57@mouvement-rural.org](mailto:fdfr57@mouvement-rural.org)  
[www.foyers-ruraux-lorraine.org](http://www.foyers-ruraux-lorraine.org)

### **Fédération Départementale Culture et Liberté de la Moselle**

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
03.87.69.04.57  
[federation@cultureeliberte-moselle.com](mailto:federation@cultureeliberte-moselle.com)

### **Fédération Départementale des Familles Rurales de la Moselle**

Lieudit « Le Colombier » - 5 rue des Etangs –  
Ancy le Solgne  
57420 SOLGNE  
03.87.65 47 54  
[contact@moselle.famillesrurales.org](mailto:contact@moselle.famillesrurales.org)  
[www.famillesrurales.org/moselle](http://www.famillesrurales.org/moselle)

### **COJEP Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire CRIB Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles de Moselle**

### **Antenne "Formation des bénévoles, salariés et militants du secteur associatif"**

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
03.87.69.04.85  
[dla57@wanadoo.fr](mailto:dla57@wanadoo.fr)

### **GEVA57 Le Groupement d'Employeurs de la Vie Associative de Moselle**

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
03.87.69.04.60  
[geva57@profession-sport-loisirs.fr](mailto:geva57@profession-sport-loisirs.fr)  
<https://moselle.profession-sport-loisirs.fr/>

### **UDAF 57 Union Départementale des Associations Familiales de Moselle**

1, avenue Leclerc de Hautescloque BP 20557  
57009 Metz Cedex 1  
☎ 03.87.52.30.30  
[www.udaf57.fr](http://www.udaf57.fr)

## Glossaire

### APPORT

L'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.

### COTISATION

Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérent et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).

### DON

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie (voir page 4).

### DONATION

Il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).

### GESTION DÉSINTÉRESSÉE

La gestion désintéressée est définie par l'article 261-7-1°, d) du Code Général des Impôts.

Le caractère désintéressé de la gestion d'une association résulte de la réunion des conditions suivantes :

- 1 – l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui elles-mêmes, ou par personnes interposées, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- 2 – l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- 3 – les membres de l'association et leurs ayants-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sous certaines conditions, l'association peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion, la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, ne peut excéder les  $\frac{3}{4}$  du SMIC.

(Consulter les CRIB)

### INTÉRÊT GÉNÉRAL

Notion fiscale, l'intérêt général se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Il faut que l'association réponde à 3 critères :

- 1 – ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes
  - 2 – avoir une gestion désintéressée (voir définition)
  - 3 – avoir une activité non lucrative
- voir page 8

### LEGS

Il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).

### MÉCÉNAT

Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

voir pages 4 et 5

### MISSION D'UTILITE PUBLIQUE

En Alsace-Moselle les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas puisque les associations de droit local ont une capacité juridique étendue de par leur inscription au registre des associations et peuvent recevoir des dons, donations et legs.

Par contre pour pouvoir faire bénéficier leurs donateurs d'avantages fiscaux accordés aux associations reconnues d'utilité publique dans le reste de la France, les associations de droit local doivent demander au préfet de reconnaître leur mission d'utilité publique.

### PARRAINAGE (sponsoring)

Le parrainage (ou sponsoring) est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

### La Collection des Outils d'Information

<b>Titre</b>	<b>Auteurs</b>	<b>Edition</b>
<b>Créer une association en Alsace- Moselle</b>	<b>Institut du Droit Local, Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif</b>	<b>2023</b>
<b>Dons et conséquences fiscales</b>	<b>Alsace Mouvement associatif</b>	<b>2024</b>
<b>Guide du montage de projet associatif</b>	<b>Alsace Mouvement associatif</b>	<b>2022</b>
<b>Guide financement des associations</b>	<b>Alsace Mouvement associatif</b>	<b>2023</b>
<b>GUSO</b>		<b>2022</b>
<b>Livret d'accueil des bénévoles dans l'association</b>	<b>Alsace Mouvement associatif</b>	<b>2024</b>
<b>Plus de 140 fiches pratiques</b>	<b>Réalisées par les membres d'Alsace Mouvement associatif</b>	
<b>S'engager au service d'un projet : la mobilisation des bénévoles</b>	<b>Alsace Mouvement associatif</b>	<b>2022</b>

Documents à télécharger sur le site internet

[www.alsacemouvementassociatif.org](http://www.alsacemouvementassociatif.org)

Programme gratuit de montée en compétences pour les bénévoles

[www.lemouvementassociatif-grandest.org](http://www.lemouvementassociatif-grandest.org)

Documents à télécharger sur le site internet

[www.alsacemouvementassociatif.org](http://www.alsacemouvementassociatif.org)